

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

Besançon, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

POLYPEINT INDUSTRIE (ex COSTAGLIOLA)

Plate forme chimique de Tavaux - section AK No 32
4A route nationale
39500 ABERGEMENT LA RONCE

Références : PIRA/SG/2022-232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement POLYPEINT INDUSTRIE ex COSTAGLIOLA implanté Usine SOLVAY - section AK No 32 4A route nationale 39500 ABERGEMENT LA RONCE. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était double :

- vérifier la situation réglementaire de l'établissement concernant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- vérifier les conditions d'exploitation des installations dans le cadre de l'action nationale "Lubrizol 100 m".

Par récépissé délivré le 27 mars 1991 à l'exploitant Costagliola, les installations soumises à déclaration sont les suivantes :

- rubrique n°1 bis, « emploi de matières abrasives » : cette rubrique a été supprimée et remplacée par la rubrique n°2575, « emploi de matières abrasives » ;
- rubrique n°289-2, « galvanisation, étamage, plombage des métaux, ou revêtement métallique d'un matériau quelconque » : cette rubrique a été supprimée et remplacée par la rubrique n°2567, « galvanisation, étamage de métaux » ;
- rubrique n°405-B-3, « application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion du vernis gras » : cette rubrique a été supprimée et remplacée par la rubrique n°2940, « application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ».

Les activités ont été reprises par un nouvel exploitant, Polypeint, en 2016. La déclaration de changement d'exploitant a été réalisée en 2020 à la demande de l'inspection des installations classées et complétée en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYPEINT INDUSTRIE (ex COSTAGLIOLA)
- Plate forme chimique de Tavaux - section AK No 32 4A route nationale 39500 ABERGEMENT LA RONCE
- Code AIOT dans GUN : 0003300535
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités suivantes sont exploitées sur le site :

- rubrique 2575 (déclaration) : emploi de matières abrasives (corindon) pour des activités de sablage. Le sablage est réalisé d'une part, dans un bâtiment couvert équipé de deux dé poussiéreurs, et d'autre part à l'air libre pour les pièces de grande taille qui ne rentrent pas dans le bâtiment ;
- rubrique 2940-2-b : application de peinture au rouleau et pinceau. Cette activité est réalisée dans deux bâtiments couverts. L'activité n'est plus soumise à déclaration, les quantités utilisées étant inférieures à 10 kg/jour ;
- l'activité de galvanisation n'est pas exploitée sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Point 2 : cessation d'activité rubriques 2567 et 2940	Code de l'environnement du 04/08/2020, article R.512-66-1	Sans objet
Point 4 : emploi de matières abrasives (rubrique 2567), atelier extérieur	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6. Air - odeurs	Sans objet
Point 11 : gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5. Eau	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Point 1 : classement ICPE	Code de l'environnement du 04/08/2020, article R.512-68	Sans objet
Point 3 : emploi de matières abrasives (rubrique 2575) atelier intérieur	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6. Air - odeurs	Sans objet
Point 5 : contrôle périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3. Exploitation et entretien	Sans objet
Point 6 : déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3. Exploitation et entretien	Sans objet
Point 7 : atelier peinture - risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4. Risques	Sans objet
Point 8 : état des stocks	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3. Exploitation et entretien	Sans objet
Point 9 : règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2. Implantation - aménagement	Sans objet
Point 10 : moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4. Risques	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ne présentent pas de danger particulier pour les installations voisines de la plate forme chimique de Tavaux, de part la quantité des produits stockés et leur implantation géographique.

Les constats établis portent sur le respect des prescriptions réglementaires concernant les risques industriels et sur la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1 : classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/08/2020, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R.512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Ces constats sont développés en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 2 : cessation d'activité rubriques 2567 et 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/08/2020, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

Ces constats sont développés en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 3 : emploi de matières abrasives (rubrique 2575) atelier intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6. Air - odeurs

Thème(s) : Situation administrative, 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Pour information, §6.2 : valeurs limites et conditions de rejet : les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.)

Constats :

Ces constats sont développés en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 4 : emploi de matières abrasives (rubrique 2567), atelier extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6. Air - odeurs
Thème(s) : Situation administrative, 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 5 : contrôle périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3. Exploitation et entretien
Thème(s) : Risques accidentels, 3.6. Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 6 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3. Exploitation et entretien
Thème(s) : Produits chimiques, 3.3. Connaissance des produits - étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 7 : atelier peinture - risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4. Risques

Thème(s) : Risques accidentels, 4.5. Interdiction des feux

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

Constats :

Ces constats sont développés en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 8 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3. Exploitation et entretien

Thème(s) : Risques accidentels, 3.5. Registre des entrées et sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Ces constats sont développés en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 9 : règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2. Implantation - aménagement

Thème(s) : Risques accidentels, 2.5. Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

Constats :

Ces constats sont développés en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 10 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4. Risques

Thème(s) : Risques accidentels, 4.2. Moyes de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- (...).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Ces constats sont développés en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 11 : gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5. Eau

Thème(s) : Risques accidentels, 5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :

Ces constats sont développés en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet